



STATUTS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

➤ Article premier

L'association dite « Les Cachalots » fondée en 1973 a pour objet principal la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement la promotion de la natation sportive, du water polo, de la natation synchronisée, de la natation de sauvetage, de la natation en eau libre, de la natation estivale, des activités d'éveil, des découvertes aquatiques, des activités récréatives, de l'aquaforme, de la remise en forme, des loisirs aquatiques et de la gymnastique volontaire, parmi ses adhérents, sans renoncer à quelque activité sportive que ce soit.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à SIX-FOURS LES PLAGES.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulon sous le n° 49, le 18 janvier 1973, (Journal Officiel du 2 février 1973), et ne poursuit pas de but lucratif.

➤ Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, et tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse tels que séances d'entraînement, d'initiation, ou d'apprentissage, organisation ou participation à des compétitions. La section sauvetage-secourisme de l'association dont l'objet plus spécifique est de diffuser à ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du sauvetage, du secourisme et des missions de sécurité civile, organise toute manifestation ou initiative pouvant aider à développer le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner et des moyens appropriés pour porter secours à ses semblables.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et s'interdit toute discrimination raciale, religieuse ou politique.

➤ **Article 3**

L'association se compose de membres Actifs, Honoraires, ou Bienfaiteurs.

Le membre actif, est un adhérent à jour de ses cotisations, participant aux séances ou aux activités organisées par l'association. Les membres actifs élisent un Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisation annuelle ou droit d'entrée.

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont permis d'accroître les ressources ou permis de diminuer nettement les dépenses de l'association par leurs dons ou actes de bienfaisance. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisation annuelle ou droit d'entrée.

➤ **Article 4**

La qualité de membre se perd par:

- ✓ démission
- ✓ décès
- ✓ radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui, devant le Conseil d'Administration. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix. En tout état de cause, l'association aura le devoir de garantir les droits de la défense de tous ses adhérents.

2. AFFILIATIONS

➤ Article 5

L'association s'affilie annuellement aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique, soit à ce jour, la Fédération Française de Natation et la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

Elle s'engage :

- ✓ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- ✓ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements
- ✓ à s'acquitter de la licence annuelle obligatoire pour des membres actifs inscrits dans une section, dont l'activité relève spécifiquement de la fédération sportive concernée
- ✓ à observer les règles déontologiques du sport, définies par le comité national olympique et sportif français
- ✓ à respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants (L. n° 89-432, 28 juin 1989)

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

➤ Article 6

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs.

Est électeur tout membre âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection qui est, ou qui représente, en tant que responsable légal, un adhérent participant aux séances ou aux activités organisées par l'association, ayant adhéré depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être présenté par deux membres de ce Conseil, être agréé par le Conseil d'Administration, avoir payé sa cotisation annuelle et signé la charte du Conseil d'Administration.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou du responsable légal. Toutefois, la moitié des sièges du Conseil d'Administration, devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le mandat de vote par procuration est obligatoirement détenu par un membre actif de l'association, ou un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les 2 premières années, les membres sortants sont désignés de manière aléatoire.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, directement à l'issue de l'assemblée générale, et au scrutin secret, son bureau directeur comprenant au moins le Président, le Secrétaire, et le Trésorier.

Les membres du bureau seront élus obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration disposant de la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration peut toutefois choisir de ne pas pourvoir au remplacement d'un membre vacant, mais ne peut fonctionner valablement avec moins de 12 membres.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Présidents, Vices Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat leur seront remboursés sur la foi de pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, sera soumis à l'autorisation du Conseil d'administration, et devra faire l'objet d'une information lors de l'assemblée générale suivante la plus proche.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, et d'une manière plus générale à s'assurer que la composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'assemblée générale.

➤ **Article 7**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura sans excuse, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et ne sera pas rééligible.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura avec ou sans excuse, manqué à la moitié des séances annuelles du Conseil, sera considéré comme démissionnaire et ne sera pas rééligible.

Il est tenu un procès verbal des séances, et un état de présence émargé par chaque participant. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, dans un registre tenu à cet effet.

➤ **Article 8**

Le représentant des salariés ou personnes rétribuées par l'association, est désigné chaque année par le Conseil d'Administration, pour siéger aux séances, avec voix consultative. Toutefois, pour éviter tout conflit d'intérêt, il pourra ne pas être convoqué lors de certains Conseils.

Le bureau peut inviter ponctuellement à siéger au conseil avec voix consultative toute personne pouvant être utile aux débats. En cas de coopération sur une répétition de séances, la personne invitée devient membre associé au Conseil sans droit de vote.

➤ **Article 9**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. De plus, elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs, en assemblée générale extraordinaire.

Pour toute assemblée générale, l'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, et le bureau est celui du Conseil.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière à l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6. Elle est informée du nom des représentants de l'association nommés par le Conseil d'Administration, aux assemblées générales des Comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les modifications apportées aux statuts s'effectuent seulement en assemblée générale extraordinaire.

L'exercice de l'association est défini du 1 septembre au 31 août de l'année civile suivante, et en conséquence, l'assemblée générale ordinaire se tiendra entre le 1 septembre et le 31 décembre.

➤ **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des électeurs définis à l'article 6, présents ou éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence d'un vingtième des électeurs ou de leurs représentants est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le mandat de vote par procuration est obligatoirement détenu par un membre actif de l'association, ou un membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont votées à main levée. Toutefois, si des membres présents le souhaitent, elles devront être votées à bulletin secret.

➤ **Article 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les comptes détaillant la totalité des dépenses et des recettes annuelles sont tenus par le trésorier, et sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association (vérificateurs aux comptes) élus par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations, des droits d'entrée des adhérents, des participations aux frais, des subventions (de l'État, des départements, des communes, des fédérations, d'organismes consulaires ou de partenaires etc...), des dons manuels éventuels de bienfaisance ou de parrainage, du produit de ses activités connexes, des intérêts de ses biens ou de ses recettes d'animation. Elles ne sont pas déterminées avec une visée lucrative commerciale, mais avec le seul objectif de parfaire les conditions de réalisation de l'objet principal de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

4 .MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

➤ Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire. Elle doit alors être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit , sur ce point spécifique de la modification des statuts, se composer du dixième au moins des membres actifs, et électeurs selon la définition de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

➤ Article 13

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs selon la définition de l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

➤ Article 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 . FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

➤ Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ✓ les modifications apportées aux statuts
- ✓ le changement de titre de l'association
- ✓ le transfert du siège social
- ✓ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

➤ Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur actuel a été adopté lors de l'assemblée générale du 4 avril 2008.

➤ Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la préfecture du Var dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Six- Fours sous la présidence de Patrick PEREZ le 21 novembre 2008.

Le Président

Le Secrétaire

Patrick PEREZ

Philippe VION